



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

PROJET

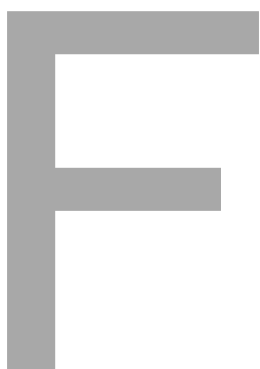
Conseil directeur
Point 11

CL/195/11b)-R.2
Genève, 16 octobre 2014

Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
Cameroun	
CM01 Dieudonné Ambassa Zang <i>Projet de décision</i>	4
République démocratique du Congo	
DRC71 Eugène Diomi Ndongala <i>Projet de décision</i>	8
DRC81 Muhindo Nzangi <i>Projet de décision</i>	12
DRC83 Jean-Bertrand Ewanga <i>Projet de décision</i>	14
Zambie	
ZM01 Michael Kaingu	
ZM02 Jack Mwiimbu	
ZM03 Garry Nkombo	
ZM04 Request Mutanga	
ZM05 Boyd Hamusonde	
ZM06 Moono Lubezhi	
ZM07 Dora Siliya	
ZM08 Mwalimu Simfukwe	
ZM09 Sarah Sayifwanda	
ZM10 Lt. General Ronnie Shikapwasha	
ZM11 Maxwell Mwale	
ZM12 Kenneth Konga	
ZM13 Annie Munshya Chungu	
ZM14 Howard Kunda	
ZM15 Michael Katambo	



	<u>Page</u>
Zambie (suite)	
ZM16 James Chishiba	
ZM17 Hastings Sililo	
ZM18 Lucky Mulusa	
ZM19 Patrick Mucheleka	
ZM20 Eustacio Kazonga	
<i>Projet de décision</i>	18

Amériques

Colombie

CO146 Iván Cepeda Castro	
CO147 Alexander López	
CO148 Jorge Enrique Robledo	
CO149 Guillermo Alfonso Jaramillo	
CO150 Wilson Arias Castillo	
<i>Projet de décision</i>	21
CO155 Piedad Del Socorro Zuccardi de Garcia	
CO157 Oscar Arboleda Palacio	
<i>Projet de décision</i>	24

Asie

Israël

IL05 Haneen Zoabi	
<i>Projet de décision</i>	26

Malaisie

MAL21 N. Surendran	
MAL22 Teresa Kok	
MAL23 Khalid Samad	
MAL24 Rafizi Ramli	
MAL25 Chua Tian Chang	
<i>Projet de décision</i>	29

Oman

OMN01 Talib Al Mammari	
<i>Projet de décision</i>	32

Palestine

PAL02 Marwan Barghouti	
<i>Projet de décision</i>	37
PAL05 Ahmad Sa'adat	
<i>Projet de décision</i>	39

Palestine (suite)

PAL18	Yaser Mansour	
PAL21	Emad Nofal	
PAL28	Muhammad Abu-Teir	
PAL29	Ahmad Attoun	
PAL30	Muhammad Totah	
PAL32	Basim Al-Zarrer	
PAL35	Mohamed Ismail Al-Tal	
PAL47	Hatem Qfeisheh	
PAL48	Mahmoud Al-Ramahi	
PAL57	Hasan Yousef	
PAL60	Ahmad Mubarak	
PAL61	Mohd. Jamal Natsheh	
PAL62	Abdul Jaber Fuqaha	
PAL63	Nizar Ramadan	
PAL64	Mohd. Maher Bader	
PAL65	Azzam Salhab	
PAL66	Ayman Daraghme	
PAL67	Ibrahim Abu Salem	
PAL68	Mohammed Musleh	
PAL69	Omar Abd Al Razaq	
PAL70	Daoud Abo Seer	
PAL71	Khaled Saeed	
PAL72	Ibrahim Dahbour	
PAL73	Fadhel Hamdan	
PAL74	Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh	
PAL75	Nayef Rjoub	
PAL76	Sameer Al Qadi	
PAL77	Khalil Al Rabee	
PAL78	Husni Al Borini	
PAL79	Riyadgh Radad	
PAL80	Abdul Rahman Zaidan	
PAL81	Fathi Qaraa'wi	
PAL82	Khalida Jarrar	
<i>Projet de décision</i>		41
PAL83	Aziz Dweik	
<i>Projet de décision</i>		45

Europe

Turquie

TK41	Hatip Dicle	
TK67	Mustafa Balbay	
TK68	Mehmet Haberal	
TK69	Gülser Yildirim	
TK70	Selma Irmak	
TK71	Faysal Sariyildiz	
TK72	Ibrahim Ayhan	
TK73	Kemal Aktas	
TK74	Engin Alan	
TK55	Mehmet Sincar	
<i>Projet de décision</i>		47

Cameroun

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et *se référant* à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

tenant compte de la lettre du 14 mars 2014 du Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), ainsi que des informations régulièrement communiquées par le plaignant,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon le plaignant, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien qu'il ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer, le 3 août 2009, une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du CONSUPE; selon le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, n'a jamais été invité à y prendre part, ni informé de leurs conclusions ou invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le CDBF, auprès duquel les défendeurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires dans lesquels il présentait sa défense; plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire présentant sa défense; d'après le plaignant, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, dans sa lettre du 14 mars 2014, le Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du CDBF déclare notamment que :

- Les règles de procédure en vigueur au CDBF se veulent strictement respectueuses des principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, notamment le droit à l'information, le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil quelconque, et la règle du contradictoire. Il ajoute que : « Toutefois, en vertu de l'étroite connexité entre un ou plusieurs faits nouveaux issus des investigations du Rapporteur, avec des irrégularités présumées ayant sous-tendu la traduction d'un Mis en cause devant le CDBF, le Rapporteur est habilité, conformément à la jurisprudence constante, à les prendre en compte dans le cadre de son instruction. Ce principe de connexité demeure, en tout état de cause, limité dans le cadre de la période de gestion ayant fait l'objet de contrôle ».
- « Il y a lieu de rappeler que le Rapporteur, instruisant à charge et à décharge, est appelé à mener des investigations supplémentaires (article 15(2) du décret susvisé) qui peuvent aboutir aux suggestions ci-après : i) requalifier l'irrégularité; ii) réévaluer le préjudice financier (à la hausse ou à la baisse); iii) élaguer l'irrégularité. Par ailleurs, en vertu du lien de connexité tel que développé plus haut, le Rapporteur peut justifier de l'intégration de faits nouveaux dans le cadre de son instruction, bien que cela ne soit pas encore le cas en l'état actuel de l'avancement de la procédure. Ce critère de connexité, en général, constitue d'ailleurs la principale limite au principe de l'immutabilité du litige ».
- « En ce qui concerne le calendrier fixé pour la clôture de la procédure relative à l'affaire Ambassa Zang, il n'est pas possible d'en fixer un dans la mesure où la durée de traitement d'une affaire est fonction non seulement de la complexité d'un dossier, mais également de la célérité ou non avec laquelle les différents interlocuteurs du Rapporteur (Mis en cause, témoins, tiers) répondent aux demandes de renseignements et d'information qui leur sont adressées. En l'espèce, les difficultés auxquelles le Rapporteur est confronté découlent principalement de l'éloignement du Mis en cause et, partant, de l'impossibilité de le joindre, ainsi que des prorogations de délais sollicitées par son mandataire pour répondre aux demandes de renseignements et du manque d'exhaustivité dans les réponses transmises au Rapporteur. Au demeurant, il serait convenable que la défense prenne l'attache du Secrétariat permanent du CDBF afin de consulter sur place, comme le prévoit la réglementation, tous documents se rapportant au dossier ».

rappelant que, d'après le plaignant, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du Ministère des travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; le plaignant affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit « non bis in idem », les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre M. Ambassa Zang devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre M. Ambassa Zang au sujet de ses activités et que, compte tenu de la « Loi de blocage », elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

considérant, en ce qui concerne la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang, que le Procureur général du Tribunal criminel spécial l'a renvoyé, ainsi que quatre autres défendeurs, devant le Tribunal criminel spécial par une Ordonnance (Ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial) en date du 9 juin 2014; *rappelant* à cet égard que le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après

la fin de l'enquête de police, le Procureur général du Tribunal criminel spécial a renvoyé 15 personnes, y compris M. Ambassa Zang, devant le juge d'instruction de ce Tribunal,

considérant que M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience concernant cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal criminel spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience; qu'il indique dans son rapport : « qu'il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les auditeurs n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'argument selon lequel les documents sont susceptibles d'être consultés aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle et, à plus forte raison, d'enrichissement personnel »,

rappelant l'affirmation du plaignant selon laquelle M. Ambassa Zang, qui bénéficie du statut de réfugié à l'étranger, ne peut à présent être renvoyé au Cameroun car il serait arrêté et ne bénéficierait pas d'un procès équitable,

rappelant que, d'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier » qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics mais a été utilisée pour épurer les personnalités faisant preuve d'un esprit critique et qui, comme M. Ambassa Zang, exprime des avis qui ne sont pas toujours conformes à la ligne du parti auquel ils appartiennent,

1. *remercie* le Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du CDBF de sa réponse détaillée et des informations utiles qu'elle contient;
2. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de l'élaboration de son rapport; *remercie* les autorités parlementaires de leur pleine coopération au bon déroulement de la mission; *prie* le Secrétaire général de transmettre des copies du rapport aux autorités compétentes et aux plaignants, ainsi qu'à toute autre partie concernée et à solliciter leurs observations;
3. *est préoccupé* par le fait que la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang a été réactivée, étant donné que l'intéressé n'est pas autorisé à se faire représenter par un avocat en cas d'absence et que les raisons pour lesquelles les faits qui lui sont reprochés constituent une infraction pénale sont obscures; *est également préoccupé* par le fait que les deux procédures menées en parallèle sur les mêmes faits risquent d'aboutir à des résultats contradictoires; *est impatient* de recevoir les observations des autorités sur chacun de ces points;
4. *compte*, au vu des explications fournies et de l'engagement exprimé par le Ministre délégué à la Présidence en charge du contrôle supérieur de l'État, Président du Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), que les règles de procédure seront scrupuleusement suivies et que les droits de la défense de M. Ambassa Zang seront pleinement respectés dans le cadre de la procédure disciplinaire;
5. *compte également* que le CDBF examinera l'affaire concernant M. Ambassa Zang de manière prioritaire vu que 10 ans se sont écoulés depuis les faits allégués et que M. Ambassa Zang et son avocat ont fourni des mémoires détaillés pour réfuter ces allégations; *souhaite* être informé des étapes suivantes de la procédure disciplinaire;

6. *compte aussi* que le CDBF prendra dûment en considération les arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, ainsi que tous documents des archives du Ministère des travaux publics et d'autres entités officielles qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aussi contribuer à élucider l'affaire.
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes et du plaignant, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente décision et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2014 et aux informations fournies par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant les allégations suivantes fournies par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, est victime d'un coup monté parce qu'il a dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011 et contesté la légitimité des résultats; il lui est reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du parlement en protestation; pour ces raisons, M. Ndongala est la cible depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 – la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plateforme des partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014; et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013;

rappelant aussi que l'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala, ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci; qu'à l'audience tenue pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès a porté sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que, selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles consenties avec des mineures – qualifiées de viol par le Parquet – sont infondées et ont été montées de toutes pièces pour les raisons suivantes : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en « flagrant délit de viol »; ii) les jeunes filles et leur père supposé ont été payés par un colonel de la police et un député de la majorité de la même circonscription que M. Ndongala pour accuser ce dernier; iii) les mineures en question sont adultes et sont poursuivies sous de fausses identités et le prétendu père est un repris de justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie; iv) les jeunes filles et le colonel de la police se sont rencontrés pour mettre au point leur complot contre M. Ndongala; v) les plaignants soutiennent qu'ils ont des preuves de ce qu'ils avancent, y compris des témoins oculaires,

considérant que le procès de M. Ndongala s'est ouvert en juillet 2013 et s'est conclu le 12 mars 2014, que la plupart des audiences du procès ont été reportées; que, selon les plaignants, le fond de l'affaire n'a été examiné qu'à la dernière audience, et encore brièvement,

considérant que, le 26 mars 2014, M. Ndongala a été reconnu coupable par la Cour suprême des chefs d'accusation retenus et condamné à 10 ans d'emprisonnement en première et dernière instance; que les jeunes filles reconnues comme victimes de viol par la Cour suprême l'ont assigné en dommages-intérêts et que la présentation orale des arguments des parties est fixée au 22 octobre 2014,

considérant que, selon les plaignants, les garanties d'une procédure équitable n'ont pas été respectées pendant le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé dans une large mesure à huis clos; que les allégations font état notamment de ce qui suit :

- M. Ndongala a été maintenu en détention malgré trois décisions de la Cour suprême rendues entre avril et juin 2013 et ordonnant son assignation à résidence conformément à la loi et à la pratique applicable aux parlementaires congolais en détention préventive;
- la présomption d'innocence et le secret de l'instruction au stade préjudiciaire ont été violés suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;
- des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ont empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;
- l'examen du fond de l'affaire n'a pas commencé avant la dernière audience et le procès s'est achevé alors que cet examen avait à peine commencé; les avocats de la défense et M. Ndongala se sont vu dénier le droit de prendre la parole et ils n'ont pas eu la possibilité de produire des témoins ni d'interroger ceux de l'accusation; les deux audiences ont porté exclusivement sur le témoignage des victimes supposées et de leur prétendu père; après avoir entendu le témoignage de ces trois personnes, les juges ont subitement décidé de clore le procès et ont immédiatement demandé au procureur de présenter son réquisitoire sans que la Cour ait entendu la défense ou le plaignant, qui s'étaient retirés pour protester contre le fait qu'ils n'avaient pas été autorisés à présenter leurs moyens de défense;
- la Cour a rejeté l'argument de M. Ndongala selon lequel il était victime d'un montage politique, estimant qu'il n'avait pas apporté de preuves de l'existence d'un tel montage;
- aucune pièce attestant les viols n'a été présentée ou discutée, ni aucun examen médical conduit au cours de l'instruction; la Cour s'est appuyée sur la version des victimes supposées, malgré des failles notables jetant le doute sur leur identité, leur âge, les liens de filiation et la véracité des accusations portées contre M. Ndongala; la Cour n'a tenu aucun compte du fait que la défense avait contesté l'âge des jeunes filles qui, en l'espèce, était l'élément central pour qualifier les relations sexuelles alléguées de viol, étant donné que le consentement, lui, n'avait jamais été contesté;

- la Cour s’est appuyée aussi sur des éléments très contestables produits par le ministère public, à savoir : i) des preuves saisies au cours d’une perquisition illégale, les avocats de M. Ndongala n’ayant pas eu le droit d’y assister; ii) les contacts téléphoniques entre les jeunes filles et un numéro de téléphone qui n’était pas attribué à M. Ndongala; iii) la déposition de deux témoins de l’accusation, dont la crédibilité et la fiabilité n’ont pas été établies et qui n’ont jamais été entendus par la Cour; ces témoins ont été arrêtés le 26 juin 2012 puis détenus arbitrairement dans un camp militaire pendant plusieurs mois avant d’être libérés sur l’intercession de la société civile et des Nations Unies; l’un des témoins, un garde du corps initialement poursuivi avec M. Ndongala, a déclaré dans sa déposition qu’il avait escorté les jeunes filles jusqu’au bureau de M. Ndongala mais n’avait pas assisté à ce qui s’était produit à l’intérieur; le garde n’a jamais été cité à comparaître devant la Cour et a disparu après sa libération;
- la composition de la Cour au procès n’était pas conforme à la loi;
- le principal adversaire politique de M. Ndongala dans sa circonscription, un député de la majorité, et sans doute l’instigateur du complot, a été pendant tout le procès l’un des représentants légaux des prétendues victimes, bien qu’il n’ait pas qualité pour le faire, étant donné son statut d’avocat stagiaire;
- le manque d’impartialité de certains magistrats, à l’égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,
- pendant le procès, les juges n’ont jamais reconnu que l’état de santé de l’accusé se détériorait ni qu’il avait été privé de soins en détention, et lui ont reproché d’user de tactiques dilatoires et d’abuser de la procédure judiciaire lorsqu’il s’est écroulé plusieurs fois pendant les audiences,

considérant que la Cour a noté dans sa décision que l’accusé et son conseil avaient quitté la dernière audience et qu’il n’y avait donc pas eu de plaidoirie à la fin du procès; qu’elle a rejeté la requête de la défense en réouverture des débats, qui visait à leur permettre de présenter leurs moyens de défense, au motif que les cours et tribunaux ne doivent pas être livrés « aux caprices des justiciables en position d’abus de droit, comme en l’espèce, l’intention du prévenu et de ses conseils, déjà manifestée tout au long de l’instruction »; qu’elle a reproché à l’accusé d’avoir retardé le déroulement du procès par différents moyens, y compris i) « sous le prétexte de la maladie »; ii) en interrompant les audiences pour consulter son conseil; iii) en contestant la filiation des victimes supposées; et iv) en protestant « vivement avant de s’écrouler par terre mais se relevant ensuite pour se mettre à l’écart, tandis que ses conseils se retiraient de la barre »,

rappelant aussi les informations suivantes communiquées par les plaignants : la santé de M. Ndongala s’est fortement détériorée en détention depuis fin juillet 2013 mais les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l’hôpital; M. Ndongala a été brièvement placé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d’être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; après un accident cardio-vasculaire, M. Ndongala été hospitalisé d’urgence le 27 décembre 2013 mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les plaignants, il a été privé depuis des soins médicaux appropriés,

rappelant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n’étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; que M. Ndongala avait été pris en charge par le médecin de l’hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013 qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; que M. Ndongala avait obtenu du médecin une recommandation l’autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l’aéroport qui n’avait pas d’accord avec la prison; que, selon la Ministre, « la proximité de l’aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala »; elle a néanmoins estimé que l’administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d’accéder aux soins appropriés en dehors de la

prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement; que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était « la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort »,

rappelant que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a été saisi du cas de M. Ndongala le 22 septembre 2014 et a demandé le 8 octobre 2014 que la RDC prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala bénéficie des soins médicaux appropriés et pour éviter des conséquences irréparables pour sa santé,

rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de sa mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...) »,

considérant que cette recommandation n'a pas été exécutée à ce jour; que, du fait de la nature des charges retenues contre lui, M. Ndongala ne peut pas bénéficier d'une amnistie en vertu de la loi d'amnistie adoptée en février 2014 et que la seule possibilité qui lui reste est un recours en grâce, selon la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 8 octobre 2014; que, selon les plaignants, il n'existe pas de voie de recours dans le droit congolais si ce n'est un procès en révision (qui, selon eux, n'a aucune chance de s'imposer, étant donné le caractère politique du dossier), la grâce présidentielle ou l'amnistie, cette dernière étant à leur avis la manière la plus appropriée de régler le cas à ce stade,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées;
2. *prend note* de la décision de la Cour suprême et *regrette vivement* qu'elle n'ait pas tenu compte des graves violations des garanties d'équité qui ont entaché le procès et n'ait pas cherché à les réparer;
3. *déplore* une fois encore qu'il n'y ait pas de voie séparée de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC; *ne peut que craindre* une grave erreur judiciaire dans les circonstances actuelles, en particulier vu le caractère éminemment politique du dossier;
4. *est également consterné* qu'aucun progrès n'ait été fait dans le règlement du cas et *prie instamment* les autorités de la République démocratique du Congo, y compris le parlement, d'exécuter d'urgence les recommandations des consultations nationales par tous les moyens appropriés, y compris la grâce présidentielle, l'amnistie ou un procès en révision en conformité totale avec les normes internationales; *souhaite être informé* des mesures prises sans délai;
5. *réitère* sa profonde préoccupation que M. Ndongala soit toujours privé des soins médicaux appropriés et *prie instamment une fois encore* les autorités de la République démocratique du Congo d'exécuter pleinement leurs obligations internationales en vertu du droit international des droits de l'homme en veillant à ce qu'il les reçoive d'urgence;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC81 – Muhindo Nzangi

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été arrêté le 11 août 2013 après une émission de radio dans laquelle il a critiqué le gouvernement; qu'il a été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'outrage au chef de l'Etat et de violation du secret de la défense nationale et condamné le 13 août 2013 à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté de l'Etat uniquement,

considérant les allégations suivantes des plaignants : l'immunité parlementaire de M. Nzangi a été violée; sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; son procès n'a pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans son arrêt motivé de février 2014, la Cour suprême de justice a estimé ce qui suit : le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat « en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23 »; ces « nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui à coup sûr a porté le trouble à Goma et dans les environs »; les « faux bruits répandus » par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles « si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant suprême de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa »,

prenant en compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée transmis par les plaignants, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la RDC, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

rappelant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la RDC avait adopté, le 11 février 2014, une loi d'amnistie qui couvrait les faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les plaignants ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi,

rappelant que, pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a indiqué que :

- conformément à la Constitution et parce qu'il avait été arrêté en application de la procédure de flagrance, M. Nzangi n'avait pas bénéficié de l'immunité parlementaire;
- bien que M. Nzangi ait été reconnu coupable, l'Assemblée nationale n'avait pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques, et que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie,

considérant que M. Nzangi a été finalement amnistié et libéré de prison le 30 avril 2014 en application de la loi d'amnistie et qu'il a depuis repris ses activités parlementaires,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées et de son concours dans la recherche d'un règlement satisfaisant;
2. *note avec satisfaction* que M. Nzangi a été amnistié et libéré de prison en application de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement de la RDC en février 2014 et qu'il a depuis repris ses activités parlementaires;
3. *regrette néanmoins* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, les autorités de la RDC ont méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la RDC; *prie donc instamment* les autorités de la RDC de prendre toutes les mesures propres à renforcer la liberté d'expression et à empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
4. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours distincte dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable; *exhorte* le Parlement de la RDC à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens de la RDC;
5. *suggère* que l'UIP examine avec les autorités parlementaires, dans le cadre d'un programme d'assistance technique, la possibilité de les faire bénéficier de son expérience pour mettre fin aux préoccupations mises en évidence dans ce cas;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités parlementaires, de la Ministre de la justice, des plaignants et de toute tierce partie intéressée en l'espèce;
7. *décide* de clore le cas.

République démocratique du Congo

DRC83 - Jean-Bertrand Ewanga

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Jean-Bertrand Ewanga, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 8 octobre 2014 et par le plaignant,

considérant que M. Ewanga, député de l'opposition, a prononcé un discours le 4 août 2014 à l'occasion d'une manifestation publique et qu'il a été arrêté le 5 août 2014 au matin; qu'il a été accusé d'outrage au Chef de l'Etat et d'incitation à la haine raciale et tribale; qu'il a été traduit devant la Cour suprême en première et dernière instance dans le cadre de la procédure de *flagrant délit*; que pendant le procès, M. Ewanga a affirmé que la Constitution avait été violée, ce qui a amené les juges à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ces questions par la Cour constitutionnelle; que ses griefs ont été rejetés par celle-ci et que le procès devant la Cour suprême a été réactivé; que M. Ewanga a ensuite été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement le 11 septembre 2014 pour outrage au Chef de l'Etat et à d'autres hauts responsables politiques,

considérant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été arrêté, accusé et condamné en violation de sa liberté d'expression, de son immunité parlementaire et de son droit à la liberté et à une procédure régulière,

- En ce qui concerne la liberté d'expression

considérant que, selon le plaignant, l'Article 23 de la Constitution de la RDC relatif à la liberté d'expression a été violé; que M. Ewanga a exercé cette liberté sans faire de déclarations allant au-delà de la critique normale du Chef de l'Etat,

considérant que, selon le Président, un enregistrement vidéo du discours de M. Ewanga a été diffusé pendant le procès devant la Cour suprême, forgeant la conviction de la Cour que ses déclarations allaient au-delà de la critique normale de l'action gouvernementale et constituaient une infraction pénale,

ayant à l'esprit que cette vidéo et la transcription du discours de M. Ewanga, fournies par le plaignant et d'autres sources fiables d'information, montrent qu'il avait déclaré que « Kabila [devait] partir », qu'il avait « volé les élections », « menti », et que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi que le Premier Ministre, étaient ses sorciers,

ayant à l'esprit que les acteurs de la communauté internationale, y compris l'Union européenne et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), se sont dits préoccupés par l'arrestation de M. Ewanga, ont mis en doute le bien-fondé du recours à la procédure de *flagrant délit* et appelé les autorités de la République démocratique du Congo à prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la liberté d'expression,

considérant également que, selon le plaignant, l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963, qui prévoit l'infraction d'outrage au Chef de l'Etat, n'est pas compatible avec la Constitution de la RDC promulguée en 2006 et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que cette ordonnance-loi devrait être abrogée ou modifiée,

- En ce qui concerne l'immunité parlementaire

considérant que le plaignant allègue que M. Ewanga a été arrêté en violation de son immunité parlementaire; qu'il a contesté l'application de la procédure de *flagrant délit* et prétendu qu'elle avait été abusivement utilisée pour contourner l'Assemblée nationale et l'Article 107 de la Constitution de la République démocratique du Congo qui se lit comme suit : « Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »; que le plaignant allègue en outre que l'application de la procédure de *flagrant délit* était abusive, non seulement parce que M. Ewanga n'avait fait qu'exercer sa liberté d'expression et n'avait donc pas commis d'infraction, mais aussi parce qu'il n'avait pas été arrêté sur le fait mais seulement le lendemain,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a relevé qu'en vertu de l'Article 107 de la Constitution, l'immunité parlementaire ne protège que les opinions ou les votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires; qu'il a également déclaré qu'en vertu de l'article 7 du Code pénal congolais, la procédure de *flagrant délit* pouvait être appliquée chaque fois qu'une infraction était « porteuse d'effets [...], pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction. »,

- En ce qui concerne la détention préventive et l'assignation à résidence

considérant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été placé en détention le 5 août 2014, malgré une ordonnance de la Cour suprême tendant à ce qu'il soit assigné à résidence, ordonnance qui a finalement été mise à exécution le 8 août 2014 lorsque M. Ewanga a été transféré dans un hôtel de Kinshasa; que le plaignant a toutefois fait valoir que, conformément à la législation et à la jurisprudence existante relatives à l'assignation à résidence, il aurait dû être transféré à son domicile,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il était intervenu auprès du Procureur général pour obtenir l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême,

- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable

considérant que, selon le plaignant, les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure judiciaire, en particulier : i) que les avocats de M. Ewanga ne se sont pas vu accorder l'accès aux dossiers lors de l'audience préparatoire de la procédure devant la Cour suprême et qu'ils n'ont pas pu apprécier les éléments de preuve retenus à son encontre; ii) que la composition respective de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle n'étaient pas compatibles avec le droit interne; iii) que la condamnation a été prononcée en l'absence de l'avocat de M. Ewanga qui avait quitté la salle d'audience en signe de protestation; iv) que M. Ewanga a été condamné pour d'autres infractions – à savoir, l'outrage aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et l'outrage au Premier Ministre –, c'est-à-dire sur un fondement autre que l'accusation initiale et alors que les accusations ne lui avaient pas été notifiées pendant le procès, en conséquence de quoi il n'avait pas pu préparer sa défense,

considérant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, les avocats de M. Ewanga ont bien eu accès aux dossiers de la Cour suprême car, à défaut, ils n'auraient pas obtenu la suspension du procès pour exceptions d'inconstitutionnalité,

considérant que, plus d'un mois après sa condamnation, M. Ewanga et ses avocats ne s'étaient pas vu notifier les décisions motivées de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle par les autorités de la RDC

ayant à l'esprit que la Cour constitutionnelle n'est pas pleinement opérationnelle et que ses procédures continuent d'être mises en œuvre à ce jour par la Cour suprême,

ayant à l'esprit que la liberté d'expression est protégée par l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'observation générale N° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme de l'ONU énonce que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale [...] toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (paragraphe 38) et que « les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles [...] ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47),

considérant que, pendant l'Examen périodique universel (EPU), en 2014, la RDC a accepté de « veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement » (paragraphe 134.134 du Rapport du Groupe de travail de l'EPU),

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations qu'il a communiquées;
2. *fait observer* que M. Ewanga a critiqué la politique gouvernementale, le Chef de l'Etat et d'autres autorités de l'Etat; *note* que la teneur de ses propos n'était pas de nature à promouvoir un dialogue politique constructif et amical; *mais considère*, au vu de l'enregistrement vidéo et de la transcription du discours, que ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté de parole, garantie par l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques et qu'ils auraient donc dû être protégés; *exhorte* les autorités congolaises, y compris le Parlement, à étudier tout moyen approprié de régler l'affaire, y compris par une grâce présidentielle, une amnistie ou un nouveau procès pleinement conforme aux normes internationales;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que l'application de la procédure de *flagrant délit* semble abusive et *considère* que l'Assemblée nationale aurait dû mener une enquête, dans le plein respect du principe de la séparation des pouvoirs, sur les raisons avancées pour justifier le recours à cette procédure et apprécier elle-même le bien-fondé de son utilisation;
4. *note avec préoccupation* les allégations relatives à la violation des garanties d'une procédure régulière et *souhaite* recevoir les décisions motivées de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle; *réaffirme* sa position déjà ancienne selon laquelle la possibilité d'interjeter appel est une des principales garanties d'un procès équitable; *exhorte par conséquent* le Parlement congolais à créer une voie de recours séparée dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires de sorte que ces derniers puissent bénéficier, dans le cadre de procédures judiciaires d'une protection de leurs droits de la défense comparable à celle des autres citoyens de la République démocratique du Congo;
5. *exhorte* les autorités à abroger ou à modifier les lois prévoyant une infraction d'outrage au chef de l'Etat et aux autres hauts responsables politiques, et à les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
6. *propose* que l'UIP, dans le cadre d'un programme d'assistance technique, examine de concert avec les autorités parlementaires la possibilité de les autoriser à tirer parti de son expérience pour régler les problèmes sous-jacents mis en relief par ce cas;

7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de continuer à examiner le présent et à lui faire rapport en temps utile.

Zambie

ZM01 - Michael Kaingu	ZM11 - Maxwell Mwale
ZM02 - Jack Mwiimbu	ZM12 - Kenneth Konga
ZM03 - Garry Nkombo	ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
ZM04 - Request Mutanga	ZM14 - Howard Kunda
ZM05 - Boyd Hamusonde	ZM15 - Michael Katambo
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)	ZM16 - James Chishiba
ZM07 - Dora Siliya (Mme)	ZM17 - Hastings Sililo
ZM08 - Mwalimu Simfukwe	ZM18 - Lucky Mulusa
ZM09 - Sarah Sayifwanda (Mme)	ZM19 -Patrick Mucheleka
ZM10 - Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha	ZM20 - Eustacio Kazonga

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes susmentionnées, élues au Parlement en septembre 2011 comme membres de partis politiques actuellement dans l'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

rappelant que, selon le plaignant, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prenant le prétexte de la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques; que, selon le plaignant, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, notamment pour Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves,

rappelant que les autorités parlementaires ont signalé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le parlement; que, selon les autorités parlementaires, dans les cas de poursuites pénales engagées contre des parlementaires, qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

sachant que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Sénateur Juan Pablo Letelier, a effectué une mission en Zambie du 22 au 25 septembre 2014 à l'invitation du Président de l'Assemblée nationale; que le rapport intégral de sa mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (mars-avril 2015), après avoir été communiqué à toutes les

parties pour leur permettre de faire part de leurs commentaires; que les observations préliminaires concernant la mission sont les suivantes :

- Les autorités ont été très coopératives pendant la mission et ont permis ainsi au Président du Comité de s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, notamment le Vice-Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de l'intérieur, le Directeur adjoint de la police, le Procureur général, le Directeur des poursuites, ainsi que les parlementaires concernés;
- Les cas dont est saisi le Comité doivent être replacés dans le contexte : i) du nombre sans précédent de sièges parlementaires contestés et de parlementaires dont l'élection a été invalidée après les élections de 2011, ce qui a modifié l'équilibre des forces au parlement; ii) d'incidents de harcèlement et de violences politiques, en particulier en 2012 et 2013, comme à Livingston pendant la campagne qui a précédé l'élection partielle en février 2013, bien que, à l'exception des violences qui auraient eu lieu à Mangango en août 2014, les élections partielles qui se sont déroulées en 2014 semblent avoir été le plus souvent pacifiques; et iii) de l'absence de législation régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, de règles claires à appliquer en cas de changement d'appartenance politique et d'une nouvelle Constitution qui pourrait résoudre ces problèmes majeurs en suspens et renforcer la démocratie en Zambie;
- Concernant les cas spécifiques de violation des droits de l'homme, les observations préliminaires de la mission sont notamment celles-ci :
 - Les allégations détaillées faisant état d'arrestations arbitraires et de poursuites pénales engagées en décembre 2012 contre Mme Anne Chengu, MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba et, en février 2013, contre MM. Garry Nkombo et Request Mutanga – poursuites qui, faute de preuve, ont été par la suite abandonnées – montrent que la police a effectivement abusé de ses pouvoirs dans ces cas, et la délégation s'inquiète de constater que rien ne semble avoir été fait pour enquêter sur ces incidents et traduire en justice les policiers responsables;
 - La loi relative à l'ordre public, dont l'existence et l'application sont au centre de plusieurs des préoccupations soulevées dans les cas examinés, limite abusivement le droit à la liberté de réunion; des cas ont été signalés dans lesquels la police avait abusivement restreint l'activité politique de l'opposition, en dépit parfois de décisions de justice, comme lors du rassemblement convoqué en septembre 2012 dans l'enceinte de Kanyama à Lusaka; les parlementaires n'ont pas toujours proposé d'autres dates ou lieux lorsque la police faisait état de préoccupations apparemment justifiées concernant la sécurité, et n'ont pas systématiquement saisi la justice pour contester les décisions policières ayant pour effet de limiter l'exercice du droit à la liberté de réunion dans des cas précis;
 - L'examen des plaintes déposées pour élections invalidées a pris un sérieux retard : certaines sont encore en suspens, trois ans après les élections législatives;
 - La procédure judiciaire engagée contre l'ancien parlementaire Maxwell Mwale pour abus d'autorité (corruption) est aussi d'une lenteur excessive et le fait que le parlementaire Kenneth Konga soit toujours privé des véhicules de fonction qui lui ont été confisqués, sans justification légale, et ne puisse pas avoir la pleine jouissance d'autres biens suscitent des préoccupations;
 - Aucune action judiciaire n'a été engagée contre la personne qui aurait attaqué M. Garry Nkombo au poste de police, en février 2013, malgré l'existence d'un rapport dans lequel M. Nkombo expose en détail les faits et les blessures qui lui ont été causées;
- Pour répondre à ces préoccupations spécifiques, la mission recommande :

- que la loi relative à l'ordre public soit modifiée pour réduire le pouvoir discrétionnaire de la police face à l'opposition politique; que la police soit réprimandée quand elle continue à exiger de parlementaires un permis qui n'est plus nécessaire en vertu de la loi actuelle relative à l'ordre public, quand elle abuse de son pouvoir discrétionnaire d'annuler et de reporter sans justification des meetings publics annoncés dans les règles ou qu'elle arrête de manière arbitraire des parlementaires prenant part à ces meetings; que la Commission nationale des droits de l'homme bénéficie d'un soutien sans réserve dans son travail qui vise à trouver des solutions aux problèmes qu'a posés l'application de la loi relative à l'ordre public en matière de droits de l'homme; que les parlementaires qui estiment que la police a abusé de ses pouvoirs en vertu de ladite loi ou d'une quelconque autre loi fassent effectivement usage des voies de recours judiciaires prévues dans le droit national;
 - que des mesures soient prises pour enquêter sur les arrestations et détentions arbitraires de parlementaires auxquelles il a été procédé en décembre 2012 et février 2013, et pour établir les responsabilités;
 - que les tribunaux compétents se prononcent rapidement sur les plaintes en suspens pour élections invalidées et organisent dès que possible des élections partielles là où c'est nécessaire;
 - que des mesures soient prises pour faire toute la lumière sur l'attaque qui aurait été commise sur la personne de M. Nkombo en février 2013 et, le cas échéant, pour établir les responsabilités;
 - que les plaintes déposées par M. Kenneth Konga concernant la confiscation illégale et prolongée de biens et les restrictions à la pleine jouissance de ses biens soient examinées rapidement;
 - que la justice connaisse rapidement des affaires pénales en cours depuis 2011 et concernant des abus d'autorité qui auraient été commis contre des parlementaires ou d'anciens parlementaires, en particulier contre M. Mwale;
 - que des initiatives soient prises pour adopter une loi sur les partis politiques qui en réglemente le financement et celui des campagnes électorales et les changements d'appartenance politique, et pour que le projet gouvernemental de nouvelle Constitution fasse l'objet d'un libre débat,
1. *remercie* le Président du Parlement et les autres autorités zambiennes de la coopération sans réserve apportée à la mission et de l'abondante documentation fournie;
 2. *prend note* des observations préliminaires de la mission et en *attend avec intérêt* le rapport final, annoncé pour la prochaine Assemblée de l'UIP (mars-avril 2015); *se réjouit de recevoir* dans l'intervalle les commentaires des autorités sur les préoccupations et recommandations contenues dans les observations préliminaires de la mission;
 3. *encourage* les autorités à saisir dès maintenant, bien avant les prochaines élections législatives et présidentielles, l'occasion de réviser et d'amender la loi relative à l'ordre public, et à organiser dans ce but des consultations nationales auxquelles participent tous les partis politiques, la police, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres parties intéressées afin que les préoccupations et problèmes qui ont été soulevés dans les cas examinés trouvent une réponse satisfaisante; *donne l'assurance* que l'UIP est prête à soutenir ces efforts, notamment en faisant profiter la Zambie de l'expérience d'autres pays, si elle le demande;
 4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités et aux plaignants;
 5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro
CO/147 - Alexander López
CO/148 - Jorge Enrique Robledo
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
CO/150 - Wilson Arias Castillo

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Wilson Arias Castillo et Guillermo Alfonso Jaramillo, qui tous, sauf ce dernier, sont actuellement membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

rappelant que les cinq personnes concernées ont reçu plusieurs menaces de mort jusqu'en 2012,

rappelant que depuis 2013, M. Cepeda a reçu les menaces suivantes :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé, informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin de se préparer à attaquer M. Cepeda à Bogotá;
- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda; dans ces menaces, ce dernier était désigné comme « porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan »;
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par LOS RASTROJOS - COMANDOS URBANOS; les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC N° 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : jrojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait « les insurgés [...] IVAN CEPEDA comme [...] cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants (*c'est nous qui mettons en majuscules*)... »;
- M. Cepeda a été également désigné comme cible militaire par *Los rastros - comandos urbanos* dans leur COMMUNIQUE PUBLIC N° 18 du 10 septembre 2013 et leur COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013;
- le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces par courriel émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il n'y aurait pas de deuxième avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que le 31 juillet 2014, M. Cepeda a reçu une lettre de M. Hernan Alonso Villa, chef militaire de *Los Urabeños y el Bloque Metro de la Autodefensas Unidas de Colombia* lui annonçant qu'il allait faire l'objet d'un procès militaire et qu'il serait mis à mort s'il ne partait pas en exil dans les quatre prochains mois; que la lettre évoquait en particulier les problèmes rencontrés par l'ancien président de la République, le sénateur Alvaro Uribe, critiquant ainsi implicitement le travail fait par M. Cepeda pour enquêter sur les liens supposés entre M. Uribe et les paramilitaires; que le 1^{er} août 2014, M. Cepeda a informé l'Unité de la protection nationale, la police nationale et le parquet de la menace; que selon le plaignant, l'Unité de la protection nationale a répondu le même jour que c'était à la police nationale d'apprécier les risques encourus par les parlementaires et d'adopter les mesures de protection appropriées,

rappelant que le 4 février 2014, le magazine *semana.com* (Colombie) a publié les résultats d'une enquête qu'il menait depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'interceptions qui mettait illégalement sur écoute les représentants du gouvernement aux négociations de paix de La Havane, y compris M. Cepeda; *considérant* qu'en août 2014, le plaignant a fait savoir qu'un pirate informatique du nom d'Andrés Sepúlva, qui est en détention, aurait espionné M. Cepeda pour le compte de proches de M. Alvaro Uribe,

rappelant que le plaignant, dans sa communication du 6 février 2014, a indiqué que M. Cepeda continuait à demander au Parquet des garanties concernant la sécurité et la protection des personnes visées; que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes de toutes les menaces qu'ils avaient reçues, afin qu'elles puissent mener l'enquête nécessaire; que cependant, selon sa communication du 6 février 2014, il n'avait été approché qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte déposée en 2008,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Águilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées aux sénateurs López, Robledo et Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *rappelant aussi* que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

rappelant que la *Procuraduría* aurait ouvert en mars 2013 deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon le plaignant, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant les dénonciations pour activités paramilitaires de M. Alvaro Uribe; selon le plaignant, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la seconde, un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien de violer l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances ou des personnalités élues du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte renvoie également aux articles 8, 16 et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

1. est alarmé par les menaces de mort répétées dirigées contre M. Cepeda;

2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies;
4. *réaffirme* qu'il considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces dirigées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos;
5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans tarder à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point; *est impatient* de savoir si les autres membres du Congrès sont encore menacés et, dans l'affirmative, si des mesures ont été prises pour les protéger;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de représailles; *invite donc* le Congrès colombien à user pleinement de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;
7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours formés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens concernant ces enquêtes;
8. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie contribuerait à favoriser le règlement des questions soulevées en l'espèce; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités colombiennes compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO155 – Piedad Del Socorro Zuccardi De Garcia

CO157 – Oscar Arboleda Palacio

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur,

se référant au cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Congrès national de Colombie au moment où une enquête a été ouverte contre elle pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux, suite à des accusations selon lesquelles elle aurait coopéré avec des groupes paramilitaires, et à la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

saisi du cas de M. Oscar Arboleda Palacio, ancien membre du Congrès national de Colombie, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité); *considérant* que M. Arboleda a fait l'objet d'une enquête pour les mêmes accusations que Mme Zuccardi de García,

considérant que Mme Zuccardi de García et M. Arboleda ont été placés en détention préventive par décisions de la Cour suprême de justice du 5 mars et du 11 septembre 2013, respectivement, et que le 8 octobre 2014, la Cour suprême a commué la détention de M. Arboleda en assignation à résidence en raison de son état de santé et du traitement qu'il devait suivre,

considérant que les plaignants relèvent que les deux anciens membres du Congrès ne bénéficient pas d'une procédure équitable et sont poursuivis en l'absence de toute preuve concrète et fiable, le ministère public s'appuyant essentiellement sur le témoignage de M. Juan Carlos Sierra alias « El Tuso », condamné pour trafic de drogue et membre autoproclamé d'un groupe paramilitaire et démobilisé; qu'il relève également à cet égard que la *Procuraduría* (services du Parquet) a décidé d'abandonner les charges contre Mme Zuccardi de García et M. Arboleda le 12 juin 2012 et le 5 novembre 2013, respectivement,

considérant ce qui suit : les rapports des missions effectuées par le Comité en Colombie en 2009 et 2010 font largement état des préoccupations suscitées par le non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les actions engagées au pénal contre des membres et anciens membres du Congrès dont le dossier est instruit et jugé en unique instance par la Cour suprême, et par la façon dont l'instruction et le procès se déroulent en pratique; à propos du témoignage de paramilitaires démobilisés, la mission de 2010 a conclu : « Ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice. »,

considérant enfin que plusieurs tentatives ont été faites pour proposer une loi qui garantissent que les parlementaires colombiens bénéficient, comme leurs concitoyens, du droit à un procès équitable, qui inclut le droit de recours, et que la plus récente s'inscrivait dans un large train de réformes judiciaires adoptées par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qu'elle a été abrogée par la suite, le Président de la République s'y étant opposé; *considérant* qu'un projet de loi visant à équilibrer les pouvoirs des différentes branches de l'Etat a été soumis au Congrès national en septembre 2014,

considérant qu'un observateur de l'UIP, M. Nick Stanage des *Doughty Street Chambers*, a assisté aux audiences qui ont eu lieu devant la Cour suprême dans les deux affaires, les 22 et 23 septembre 2014, a rencontré plusieurs des parties directement concernées, et a rendu un rapport dans lequel il exprime ses préoccupations à la fois au sujet des garanties d'un procès équitable et de l'appréciation de la crédibilité des éléments de preuve produits,

1. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de son rapport; *et remercie également* le Congrès national de Colombie d'avoir facilité sa mission;
2. *prie* le Secrétaire général de transmettre copie du rapport aux autorités colombiennes compétentes et aux plaignants en vue d'obtenir leurs commentaires;
3. *décide* de continuer à suivre de près le procès dans les deux affaires, notamment en étudiant la possibilité d'assurer une présence continue aux audiences futures devant la Cour suprême;
4. *réaffirme* qu'à son avis, la législation colombienne devrait être telle que les membres du Congrès bénéficient des garanties d'une procédure régulière en matière pénale et puissent ainsi remplir efficacement leur mandat sans crainte de représailles; *engage donc* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour reprendre les consultations afin de veiller à ce que les dispositions légales en vigueur régissant la procédure applicable aux membres du Congrès en matière pénale soient finalement révisées et pleinement alignées sur les normes fondamentales d'un procès équitable, qui comprend notamment le droit de recours et l'absence de discrimination envers les membres du Congrès; *affirme* que l'UIP est à la disposition du Congrès pour l'assister dans cette tâche;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités colombiennes compétentes et des plaignants;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Israël

IL05 - Haneen Zoabi

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante:

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Haneen Zoabi, membre de la Knesset israélienne, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations ci-après communiquées par le plaignant:

- Le 29 juillet 2014, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre pour une durée de six mois le droit de Mme Haneen Zoabi, membre de la Knesset, de faire des déclarations devant celle-ci, d'intervenir lors des séances de questions-réponses au Parlement et d'engager des débats en commission ou en séance plénière, au motif que l'intéressée aurait fait des déclarations qui « sortaient du cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression » dont bénéficient les députés de la Knesset. Selon le plaignant, la suspension dont elle fait l'objet est la plus longue de l'histoire de la Knesset et la sanction la plus lourde que la Commission puisse appliquer en vertu du droit israélien.
- Selon le plaignant, la principale question examinée par la Commission d'éthique était celle d'une interview que Mme Zoabi avait accordée à Radio Tel Aviv le 17 juin 2014, c'est-à-dire 5 jours après l'enlèvement de trois adolescents israéliens en Cisjordanie, alors qu'on ne savait pas encore qu'ils avaient été exécutés. Mme Zoabi a provoqué l'ire du présentateur et de nombreux auditeurs en refusant d'appliquer aux ravisseurs la qualification simpliste de « terroristes ». Au lieu de cela, elle a déclaré : « Est-ce surprenant que des personnes sous occupation, vivant des vies impossibles, à un moment où Israël procède chaque jour à de nouveaux enlèvements se comportent de cette manière ? Ce ne sont pas des terroristes. Même si je ne suis pas d'accord avec eux, ce sont des gens qui ne voient absolument pas d'issue et qui n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à ces moyens tant qu'Israël n'ouvrira pas les yeux sur la souffrance des autres et ne s'efforcera pas de la comprendre ». Le plaignant prétend que, lorsqu'ils ont évoqué cette déclaration, presque tous les médias et même la Commission d'éthique de la Knesset, en ont occulté la partie dans laquelle Mme Zoabi affirmait qu'elle « désapprouvait » l'enlèvement de ces adolescents.
- Le bureau du Procureur général aurait annoncé le 24 juillet 2014 qu'il ne diligenterait pas d'enquête de police pour incitation à la violence en relation avec cette interview. Selon le plaignant, le Procureur général adjoint, M. Raz Nizri, a reconnu « qu'on pouvait difficilement qualifier les déclarations de Mme Zoabi d'incitation à commettre un enlèvement ».
- Le 7 octobre 2014, Mme Zoabi a saisi la Haute Cour de Justice d'une demande d'annulation de la suspension de 6 mois, qui est en cours d'examen,

considérant l'affirmation du plaignant selon laquelle la décision de la Commission d'éthique relève d'une campagne de persécution, campagne qui aurait été mise en évidence par des juristes israéliens,

considérant également que, selon le plaignant, la sanction appliquée à Mme Zaobi revêt un caractère discriminatoire si on la compare à la suspension d'une seule journée qui avait été appliquée par la Commission d'éthique à l'ancien député de la Knesset, M. Aryeh Eldad, lorsqu'il a demandé en 2008 que M. Ehud Olmert, alors Premier Ministre, soit condamné à mort pour avoir proposé que certaines parties des territoires occupés deviennent un Etat palestinien; pour le plaignant, il s'agissait manifestement en l'espèce d'une incitation à la violence dans un pays dont un ancien Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, a été assassiné par un extrémiste qui avait précisément avancé ce type d'arguments pour justifier ses actes,

considérant aussi que le Procureur général a annoncé le 25 juillet 2014 qu'il avait ordonné à la police d'ouvrir officiellement une enquête à l'encontre de Mme Zaobi pour incitation à la violence et pour outrage à fonctionnaire, à savoir un policier, devant le tribunal de district de Nazareth le 6 juillet 2014; selon le plaignant, les avocats de Mme Zaobi n'ont pas encore reçu les pièces du dossier alors que l'intéressée a répondu aux allégations la concernant pendant un interrogatoire de police mené à Lod le 11 août 2014,

considérant en outre l'affirmation du plaignant selon laquelle la police n'a pas fait preuve pendant cette période de la neutralité attendue des organes chargés d'appliquer la loi, abusant sensiblement de ses pouvoirs et privant la population de son droit de manifester pacifiquement, et selon laquelle, d'après l'organisation non gouvernementale Adalah, plus de 600 personnes, tous des Palestiniens, avaient été arrêtées pour participation présumée à des manifestations depuis le début du mois de juillet 2014,

considérant que le plaignant souligne que Mme Zaobi a récemment fait les frais, à plusieurs reprises, du comportement abusif de policiers, notamment lors d'une manifestation contre la guerre à Haifa le 18 juillet 2014; qu'elle a alors été verbalement et physiquement agressée par des policiers et est restée menottée pendant une demi-heure; que Mme Zaobi a officiellement porté plainte contre la police pour ses agissements pendant cette manifestation et que cette plainte n'a à ce jour donné lieu à aucune enquête,

considérant que, selon le plaignant, Mme Zaobi est la seule personnalité publique israélienne à avoir fait l'objet d'une enquête pour incitation alors que les discours racistes anti-arabes étaient légion pendant les 50 jours de l'opération « Bordure protectrice » qui a notamment été émaillée d'appels à la violence et de menaces contre les Palestiniens de Gaza et d'Israël de la part de responsables politiques israéliens de premier plan, de rabbins et d'universitaires, et *considérant* que, selon le plaignant, l'enquête concernant Mme Zaobi a été menée avec une grande célérité de manière à tirer parti du climat de guerre qui prévalait à l'époque et à ce qu'il y ait un consensus national en faveur de sa condamnation,

rappelant que le 13 juillet 2010, pendant la précédente législature, la Knesset a adopté une résolution tendant à révoquer trois des privilèges parlementaires de Mme Zaobi pour la durée de son mandat en raison de sa participation à la flotille humanitaire pour Gaza en mai 2010, question qui avait déjà été examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure,

ayant à l'esprit qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ce titre tenu de garantir la liberté d'expression, qui est également garantie par la Loi fondamentale d'Israël.

1. *est vivement préoccupé* par le fait que le droit de Mme Zaobi de participer à toutes les activités parlementaires a été suspendu pour une période de six mois, à l'exception de son droit de vote, ce qui porte atteinte à sa capacité d'exercer le mandat qui lui a été confié par les électeurs, d'une part, et à la représentation effective de ces derniers à la Knesset, d'autre part; *crain*t qu'elle n'ait été suspendue pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en prenant une position politique comme le Comité des droits de l'homme des parlementaires l'a craint lorsque l'intéressée a participé à la flotille humanitaire pour Gaza en 2010; *souhaite* recevoir copie de la décision intégrale de la Commission d'éthique de la Knesset;
2. *espère sincèrement* que la Haute Cour de Justice se prononcera rapidement sur la requête contestant la suspension et adoptera une décision qui reconnaisse pleinement le droit à la

liberté d'expression dont le respect est essentiel pour les parlementaires; *souhaite* être tenu informé de l'avancée de la procédure;

3. *souhaite recevoir* des informations officielles sur l'enquête pénale visant Mme Zoabi, y compris sur les faits précis à l'origine des accusations portées contre elle;
4. *souhaite également* recevoir des informations officielles sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de violences policières, physiques et verbales perpétrées le 18 juillet 2014 contre Mme Zoabi au cours d'une manifestation; *souhaite également savoir* si un examen critique complet de la gestion par la police de cette manifestation a été effectué, y compris par la Knesset dans le cadre de sa mission de contrôle;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes et au plaignant; *le prie* également de transmettre la présente décision à toute partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. N. Surendran, de Mme Teresa Kok et de MM. Khalid Samad, Rafizi Ramli et Chua Tian Chang, membres de la Chambre des représentants malaisienne, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisés du Comité),

tenant compte des informations communiquées lors de l'audition tenue par le Comité le 14 octobre 2014 avec la délégation malaisienne pendant la 131^{ème} Assemblée de l'UIP, ainsi que informations régulièrement fournies par les plaignants,

considérant que les cinq parlementaires ci-après ont été accusés de sédition ou font l'objet d'une enquête pour cette infraction en application des alinéas a), b) et c) de l'article 4 (1) de la loi sur la sédition de 1948,

- Mme Teresa Kok, députée de Seputeh dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, siégeant dans l'opposition, a été inculpée le 5 mai 2014 pour avoir réalisé une vidéo satirique à l'égard des membres du Gouvernement intitulée « Onederful Malaysia ». Cette vidéo a été diffusée sur YouTube le 27 janvier 2014. La délégation malaisienne a souligné que, selon les accusations, cette vidéo avait posé de sérieux problèmes de sécurité Sabah, comportait des insultes et incitait au mépris à l'égard de l'appareil judiciaire; la Haute Cour tiendra une audience dans cette affaire le 5 novembre 2014;
- M. Khalid Samad, député de Shah Alam dans l'Etat de Selangor, a été inculpé le 26 août 2014 en vertu de la section 4.1.b) de la loi sur la sédition, pour avoir laissé entendre pendant une conférence de presse tenue dans le hall du Parlement le 26 juin 2014, qu'un texte de loi autorisant le Conseil islamique de Selangor (MAIS) à contrôler les autorités religieuses de l'Etat devrait être révisé. La délégation malaisienne a souligné que, d'après les accusations, l'intéressé avait notamment appelé, par ses déclarations, au rétablissement de la monarchie constitutionnelle et contesté les pouvoirs des mis en cause les pouvoirs des dirigeants; la prochaine audience consacrée à cette affaire aura lieu du 1^{er} au 5 décembre 2014;
- M. N. Surendran, député de Padang Serai, dans l'Etat de Kedah, membre de l'opposition et avocat d'Anwar Ibrahim, chef de l'opposition, a été accusé deux fois en deux semaines. La première accusation, relative à une infraction à la section 4.1.c) de la loi sur la sédition, il la doit

à un communiqué de presse qu'il a publié le 18 avril 2014, intitulé « Le jugement écrit de la Cour d'appel dans l'affaire Fitnah 2 est entaché d'irrégularité, défensif et insupportable », dans lequel il critiquait le rejet par la Cour d'appel du recours intenté par son client, M. Anwar Ibrahim, déclaré coupable de sodomie pour la deuxième fois. Quant à la deuxième accusation, d'infraction à la section 4.1.b) de la loi sur la sédition, qui date du 28 août 2014, il la doit à une vidéo diffusée sur YouTube le 8 août 2014, dans laquelle il explique que le deuxième procès intenté à M. Anwar Ibrahim pour sodomie et la condamnation de ce dernier relèvent d'une conspiration politique; une audience consacrée à l'affaire a eu lieu le 14 octobre;

- M. Rafizi Ramli, membre de l'opposition, député de Pandan dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, fait actuellement l'objet de trois enquêtes différentes pour sédition. Il lui est reproché, premièrement, d'avoir remis aux médias une lettre qui aurait été écrite à la banque Rakyat par Datuk Seri Hasan Malek, Ministre du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation; deuxièmement, d'avoir tenu des propos hostiles à des groupes de droite dans le pays en critiquant leur invitation à manifester en dehors des églises; et troisièmement, d'avoir écrit un livre intitulé « Reformasi 2.0: Fakta Kes Anwar Ibrahim » (que l'on peut traduire par « Réformes 2.0 : Les faits de l'affaire Anwar Ibrahim »); selon la délégation malaisienne, l'enquête suit son cours;
- M. Chua Tian Chang, député de Batu siégeant dans l'opposition, est lui aussi accusé de sédition, avec deux autres personnes, pour des discours prononcés au Kuala Lumpur and Selangor Chinese Assembly Hall, à Jalan Maharajalela, dans lesquels il aurait affirmé que l'Organisation nationale des Malais unis avait organisé l'invasion Sulu à Sabah ; selon la délégation malaisienne les prochaines audiences concernant ces affaires auront lieu les 30 octobre, 14 novembre et 11 décembre 2014,

considérant que les plaignants s'inquiètent de la vague d'actions en justice intentées sur le fondement de la loi sur la sédition visant selon eux à réprimer l'opposition; ils considèrent que cette loi est libellée en des termes suffisamment généraux pour incriminer les discours démocratiques, y compris les critiques dirigées contre le Gouvernement, ses dirigeants et les partis politiques au pouvoir, ainsi que le débat sur la religion et l'appartenance ethnique,

rappelant que feu le député Karpal Singh a été accusé le 21 février 2014 de sédition et condamné à payer une amende de 4 000 ringgits; que les personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une amende de 2 000 ringgits ne peuvent être membres du Parlement et que, s'ils sont condamnés, les parlementaires accusés de sédition sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans et d'une amende maximale de 5 000 ringgits,

considérant que, selon la délégation malaisienne, la liberté d'expression est pleinement respectée dans le pays; que la loi sur la sédition n'a rien de nouveau et qu'elle est héritée a été héritée des anciens colons britanniques; que son existence doit être replacée dans le contexte de la complexité des relations raciales et religieuses en Malaisie et que les parlementaires accusés de sédition n'ont pas été pris pour cibles en raison de leur appartenance à l'opposition au Gouvernement mais parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir violé les lois malaisiennes; la délégation a également souligné que le Procureur général, en tranchant la question de savoir s'il fallait saisir les tribunaux ou d'engager des poursuites avait attaché beaucoup d'importance à celle de savoir s'il était ou non dans l'intérêt public de le faire,

considérant qu'en 2012, le Premier Ministre malaisien a annoncé que le Gouvernement comptait entamer une révision complète de la loi sur la sédition et *considérant* que les plaignants sont préoccupés par le fait que, nonobstant cette annonce, aucun effort sérieux n'a été consenti à cette fin,

considérant que, d'après la délégation malaisienne, le Gouvernement s'est activement employé, par l'intermédiaire d'une équipe dévouée à étudier quatre options possibles pour modifier la loi sur la sédition, à savoir i) la conserver en l'état en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale, ou iv) la conserver et adopter en parallèle une sur l'harmonie nationale; la question est à présent entre les mains des services du Procureur général à qui il incombe de faire des propositions sur la façon d'aller de l'avant,

considérant que la délégation malaisienne a déclaré qu'elle accueillerait favorablement la visite d'une délégation du Comité pour favoriser une meilleure compréhension des questions et des défis soulevés par la loi sur la sédition,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations fournies;
2. *est préoccupée* par les procédures pénales en cours engagées au titre de la loi sur la sédition contre cinq parlementaires et par leur incidence sur le droit à la liberté d'expression, dont le respect est essentiel à l'accomplissement efficace par les membres du parlement de leurs fonctions; *considère* à cet égard que la condamnation de feu Karpal Singh montre bien que l'application de la loi sur la sédition peut avoir pour effet de réprimer des commentaires qui s'inscrivent pourtant pleinement dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et peut facilement conduire à la perte du mandat de parlementaire, ce qui aurait été le cas si la condamnation de l'intéressé avait été confirmée en appel;
3. *décide* par conséquent de surveiller étroitement les procédures en cours concernant les cinq parlementaires; *apprécierait* de recevoir davantage d'informations sur les faits précis ayant abouti aux accusations et aux enquêtes;
4. *note avec intérêt* que les autorités continuent de s'employer à modifier la loi sur la sédition; *souligne* la responsabilité particulière du Parlement pour faire aboutir ces efforts, non seulement parce qu'ils supposent une action législative mais aussi parce qu'il importe tout particulièrement que le Parlement veille à ce que ses membres puissent s'exprimer librement en étant à l'abri d'actions en justice abusives;
5. *se réjouit* que la délégation malaisienne ait invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays; *considère* qu'une telle mission serait une excellente occasion pour le Comité de se faire une meilleure idée de l'actuel processus de révision de la loi sur la sédition; de déterminer les possibilités de s'inspirer de l'expérience législative d'autres pays qui ont pris des mesures pour renforcer le plein respect de la liberté d'expression tout en sauvegardant l'unité sociale et religieuse, et de bien comprendre comment la loi sur la sédition est appliquée dans le cadre des procédures engagées contre des parlementaires;
6. *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la mission puisse être entreprise à brève échéance;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités concernées, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Oman

OMN01 – Talib Al Mamari

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Talib Al Mamari, membre du *Majlis A'Shura* d'Oman, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des lettres du Président du *Majlis A'Shura*, dont la dernière est datée du 9 septembre 2014, des informations communiquées par la délégation d'Oman à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP lors de l'audition du 14 octobre 2014, et des informations régulièrement fournies par les plaignants,

considérant les faits suivants concernant l'arrestation de M. Al Mamari, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation :

- M. Al Mamari a été arrêté le 24 août 2013 pour avoir participé à une manifestation le 22 août 2013; les plaignants contestent le flagrant délit invoqué par le ministère public;
- M. Al Mamari a été déclaré coupable le 10 octobre 2013 et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 riyals pour atteinte au prestige de l'Etat, trouble à l'ordre public et entrave à la circulation; à cet égard, la Cour explique dans son jugement que M. Al Mamari a été condamné pour avoir encouragé l'agitation en « incitant les citoyens de Liwa à manifester en face du port industriel de Sohar » et pour avoir fait circuler à dessein des informations partiales portant atteinte à la dignité de l'État en diffusant « délibérément des nouvelles tendancieuses propres à nuire au prestige du pays »; pour ce dernier chef d'accusation, il ressort plus précisément des documents du tribunal que M. Al Mamari a porté atteinte au prestige du pays en donnant au gouvernement un délai pour répondre aux revendications des manifestants et en le menaçant de manifester à nouveau – quitte à en perdre la vie – s'il n'y répondait pas; M. Al Mamari et ses avocats ont rejeté les conclusions du juge de première instance, contestant à la fois la forme et le fond de cette décision, et ont interjeté appel;
- M. Al Mamari a été libéré sous caution le 11 octobre 2013 dans l'attente de l'appel, mais a été arrêté à nouveau plus tard, le même jour, et accusé d'incitation pour sa conduite à la mosquée pendant les prières du vendredi;
- la Cour d'appel a confirmé le 16 décembre 2013 le jugement rendu contre M. Al Mamari mais a réduit la peine à quatre ans d'emprisonnement et l'amende à 500 riyals après avoir réuni les peines dont sont passibles les infractions multiples qui lui sont reprochées;
- en février 2014, la Cour suprême a annulé la décision rendue contre M. Al Mamari en raison d'un vice de procédure et a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal de Liwa, lieu des infractions supposées, plutôt que par celui de Mascate;

- le procès en révision a cependant eu lieu une fois de plus à Mascate, en raison de « craintes pour la sécurité », selon la délégation d'Oman entendue par le Comité le 14 octobre 2014, et aussi parce que la décision de la Cour suprême de transférer l'affaire à Liwa avait été ultérieurement contestée en justice;
- le 6 août 2014, le tribunal de Mascate a reconnu M. Al Mamari coupable des chefs d'accusation et l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 700 riyals; le juge a statué que M. Al Mamari pouvait être libéré moyennant une caution de 10 000 riyals; M. Al Mamari a fait appel et attend le verdict, qui pourrait être rendu à la prochaine audience, fixée au 25 octobre 2014;
- bien que la caution ait été versée, M. Al Mamari est toujours en détention en raison de l'enquête ouverte contre lui pour sa conduite à la mosquée pendant les prières du vendredi, qualifiée d'incitation à commettre des infractions,

considérant que, s'agissant des manifestations auxquelles M. Al Mamari a pris part et des circonstances précises de son arrestation, les plaignants affirment ce qui suit :

- les manifestations auxquelles M. Al Mamari a pris part étaient pacifiques et avaient pour objet de protester contre la pollution à Liwa; les revendications des manifestants n'étaient pas d'ordre politique : ils demandaient simplement au gouvernement de protéger la santé des habitants de Liwa menacée par la pollution; selon les plaignants, M. Al Mamari a été arrêté et détenu pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique; ils soulignent que, selon les dires de nombreux témoins, il assistait à la manifestation en qualité de médiateur et s'acquittait de son devoir de parlementaire, à l'écoute des revendications de la population; qu'un enregistrement vidéo, fourni par les autorités pour prouver que M. Al Mamari avait incité à la violence pendant la manifestation, a manifestement fait l'objet d'un montage et que le passage montrant des enfants jetant des pierres correspond en réalité à des événements distincts survenus en une autre occasion;
- le 23 août 2013, M. Al Mamari a rencontré d'autres parlementaires et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de l'action des forces de l'ordre; à la fin de la réunion, M. Al Mamari est retourné au domicile de son frère où il séjournait depuis qu'il avait été blessé lors de l'intervention de la police contre les manifestants; il a été arrêté par les forces de sécurité aux premières heures du 24 août 2013, lors d'une descente au domicile de son frère;
- au cours des manifestations, des membres des forces de sécurité ont procédé à des tirs de gaz lacrymogène et ont utilisé des canons à eau pour disperser la foule; M. Al Mamari figurait parmi les personnes blessées suite à l'intervention violente de la police; le Président du *Majlis A'Shura* a expliqué, dans sa lettre du 6 mars 2014, que le *Majlis* ne pouvait pas examiner le rapport médical faisant état des blessures subies par les citoyens concernés car personne n'avait porté plainte officiellement; qu'il a cependant indiqué que, le lendemain de l'événement, les membres du *Majlis* n'avaient remarqué aucune blessure nécessitant un traitement médical,

considérant que, selon les informations communiquées par la délégation d'Oman à l'audience du 14 octobre 2014,

- des collègues de M. Al Mamari au Parlement lui ont conseillé de ne pas descendre dans la rue et d'user au contraire de ses pouvoirs au Parlement pour plaider sa cause;
- la région de Liwa a bénéficié d'énormes investissements qui ont eu des retombées très positives sur la population; il se peut qu'il y ait de la pollution, mais le gouvernement a veillé à ce qu'elle ne dépasse pas des limites acceptables et cinq ministres se sont rendus sur place pour fixer ces limites; si la pollution avait été un sujet d'inquiétude, le Parlement aurait été le premier à le savoir et à adopter une position critique,

considérant que, s'agissant des conditions de détention de M. Al-Mamari et de l'équité de son procès :

- l'un des plaignants indique que, pendant la période précédant le premier appel, M. Al Mamari était détenu à l'isolement dans un établissement pénitentiaire de la sécurité nationale sans que son avocat puisse le rencontrer et que le procès en première instance a été présidé par un juge hostile, très proche du ministère public;
- dans sa lettre du 12 janvier 2014, le Président du *Majlis A'Shura* précise que M. Al Mamari a été condamné en première instance à l'issue d'une audience publique à laquelle son avocat a assisté, que celui-ci a eu accès à toutes les pièces du dossier et que le procès en appel s'est aussi déroulé en présence de l'avocat de M. Al Mamari; il explique en conclusion qu'à son avis, toutes les mesures prises ont été conformes au droit et qu'aucune des dispositions applicables n'a été enfreinte; dans sa lettre du 6 mars 2014, le Président écrit que M. Al Mamari est bien traité par les autorités pénitentiaires, qu'il est en compagnie d'autres détenus et qu'il est autorisé à recevoir des visites; le Président joint un document du Directeur de la prison centrale – établissement où M. Al Mamari est détenu –, qui contient une liste des personnes ayant rendu visite à M. Al Mamari avec mention de la date de la visite et de la nature de la relation; le Vice-Président du *Majlis A'Shura*, lors de l'audition du 17 mars 2014, a confirmé cette information et a ajouté que M. Al Mamari était même chargé de conduire les prières musulmanes avec d'autres détenus, que ses collègues parlementaires avaient le droit de lui rendre visite et que plusieurs s'en étaient prévalus;
- le Vice-Président du *Majlis A'Shura* a déclaré à cette même audition que le procès de M. Al Mamari avait respecté les garanties d'une procédure équitable et qu'il avait été autorisé à monter un très solide dossier pour sa défense; il a aussi déclaré que le *Majlis A'Shura* avait suivi de près le procès, notamment par l'intermédiaire d'un observateur,

rappelant que, selon le plaignant, les poursuites engagées contre M. Al Mamari doivent être replacées dans le contexte suivant : depuis son élection au parlement en 2011, M. Al Mamari a vigoureusement défendu les intérêts de sa province au parlement, notamment pour dénoncer les atteintes à l'environnement et la pollution dans sa région, et il est maintenant réputé pour ses critiques à l'encontre du gouvernement auquel il reproche de ne pas suffisamment s'engager en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance; que, selon le plaignant, la condamnation de M. Al Mamari vient s'ajouter à des incidents de harcèlement dont il a été victime dans ses activités de parlementaire : M. Al Mamari aurait été arrêté en 2011 dans le contexte de manifestations organisées pour demander une plus large participation du peuple à la vie politique à Oman, il aurait été détenu pendant près de 48 heures, puis libéré après avoir été battu et maltraité par des policiers; en 2012, le parquet aurait engagé une action contre M. Al Mamari, en raison d'un message sur Facebook critiquant un employé du ministère du logement, et aurait demandé au *Majlis A'Shura* de lever son immunité, ce que le parlement aurait refusé de faire; à la fin de 2012, M. Al Mamari aurait été agressé dans la chambre d'hôtel où il séjournait et menotté par des policiers qui l'auraient battu et menacé,

considérant que le 9 mai, l'un des plaignants s'est inquiété de l'arrestation et du placement en détention de trois personnes, dont au moins un membre de la famille de M. Al Mamari, qui auraient été appréhendées pour avoir défendu publiquement M. Al Mamari et demandé sa libération; que ces arrestations ont été confirmées par l'autre plaignant qui a indiqué que le neveu de M. Al Mamari avait été détenu pendant 67 jours,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a effectué une mission à Oman du 8 au 13 septembre 2014 et qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer M. Al Mamari; *considérant* que, dans les conclusions préliminaires de sa mission, publiées dans une déclaration le 13 septembre 2014, le Rapporteur spécial :

- s'est inquiété des restrictions aux droits à la liberté de réunion et d'association, et de la « culture du silence et de la peur qui règne et qui pèse sur toute personne désireuse de prendre position pour des réformes à Oman et d'y travailler »;

- a indiqué qu'il s'était entretenu avec de nombreuses personnes qui avaient dit avoir été arrêtées et placées en détention au mépris des garanties d'une procédure équitable, et avoir été en butte à des manœuvres d'intimidation et torturées pour avoir affirmé leurs droits;
- a ajouté que, bien que le droit à la liberté de réunion pacifique soit garanti dans la Loi fondamentale d'Oman, la restriction qui y est apportée – ce droit doit s'exercer « dans les limites de la loi » – est appliquée de telle manière qu'elle revient souvent à réduire à néant l'essentiel de ces droits;
- a également exprimé ses préoccupations devant la façon dont les pouvoirs publics réagissaient aux manifestations qui, selon les informations qu'il avait reçues, avaient donné lieu à des arrestations arbitraires et à un emploi excessif de la force, ainsi que devant les représailles qui s'exerceraient contre des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme, et a évoqué le cas de personnes arrêtées et incarcérées pour avoir, semble-t-il, exprimé en ligne des opinions dissidentes,

considérant que les autorités parlementaires d'Oman ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés d'opinion et d'expression étaient pleinement protégées à Oman, y compris pour les parlementaires, et que M. Al Mamari avait exercé ce droit sans jamais se plaindre de harcèlement,

notant que la délégation d'Oman à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP a invité le Comité à se rendre à Oman afin de mieux comprendre les questions soulevées dans le cas, en particulier le contexte culturel et historique dans lequel elles doivent être replacées,

1. *remercie* le Président du *Majlis A'Shura* et la délégation d'Oman de leur coopération et des informations qu'ils ont communiquées;
2. *est préoccupé* par la grave allégation selon laquelle M. Al Mamari a été poursuivi et déclaré coupable de chefs d'accusation qui ont pu bafouer son droit légitime à la liberté de réunion; *souhaite* recevoir copie du jugement de première instance dans le procès en révision, ainsi qu'une copie des preuves, vidéos et témoignages sur lesquels la Cour s'est appuyée pour le déclarer coupable; *souhaite aussi* recevoir copie du document dans lequel est consignée la décision d'annuler l'arrêt initial de la Cour suprême ordonnant que le procès en révision ait lieu à Liwa;
3. *compte* que la Cour d'appel rendra un arrêt exemplaire qui tiendra dûment compte des droits de l'homme fondamentaux de M. Al Mamari; *souhaite* recevoir copie de la décision en appel dès qu'elle sera disponible;
4. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle trois personnes auraient fait l'objet de représailles pour s'être publiquement inquiétées du cas de M. Al Mamari; *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur ce point;
5. *souhaite aussi* recevoir des documents officiels sur les motifs légaux et factuels pour lesquels M. Al Mamari est accusé d'incitation pour avoir prononcé un discours à la mosquée pendant les prières du vendredi;
6. *note* les divergences entre les informations communiquées par les autorités et celles des plaignants en ce qui concerne les allégations faisant état d'un emploi disproportionné de la force par la police pendant les manifestations; *souhaite* recevoir des plaignants des informations précises sur le point de savoir si ceux qui auraient été blessés s'en sont officiellement plaints auprès des autorités compétentes;
7. *accueille favorablement* l'invitation de la délégation d'Oman, qui propose qu'une délégation du Comité se rende en visite dans ce pays; *considère* qu'une telle visite serait une excellente occasion de procéder à un échange de vues, dans un esprit de dialogue et d'ouverture, avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives, les plaignants et les tierces parties intéressées, et de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées en

l'espèce, et en particulier du contexte juridique, historique et culturel dans lequel elles se posent; *souligne* qu'il est d'une importance fondamentale que la délégation rencontre aussi M. Al Mamari lui-même;

8. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que cette visite ait lieu dans un très proche avenir et de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de faciliter la préparation de la visite;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL02 - Marwan Barghouti

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été, à la suite de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

considérant que, vu l'escalade de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »,

1. *déplore* que, 12 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
2. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouvelles informations officielles sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
3. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités israéliennes compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL05 - Ahmad Sa'adat

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;

- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été, à la suite de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »;

1. *déplore* que, huit ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques; *réaffirme* à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP;
2. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouvelles informations officielles sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
3. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités israéliennes compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL18 - Yaser Mansour	PAL67 - Ibrahim Abu Salem
PAL21 - Emad Nofal	PAL68 - Mohammed Musleh
PAL28 - Muhammad Abu-Teir	PAL69 - Omar Abd Al Razaq
PAL29 - Ahmad 'Attoun	PAL70 - Daoud Abo Seer
PAL30 - Muhammad Totah	PAL71 - Khaled Saeed
PAL32 - Basim Al-Zarrer	PAL72 - Ibrahim Dahbour
PAL35 - Mohamed Ismail Al-Tal	PAL73 - Fadhel Hamdan
PAL47 - Hatem Qfeisheh	PAL74 - Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh
PAL48 - Mahmoud Al-Ramahi	PAL75 - Nayef Rjoub
PAL57 - Hasan Yousef ¹	PAL76 - Sameer Al Qadi
PAL60 - Ahmad Mubarak	PAL77 - Khalil Al Rabee
PAL61 - Mohd. Jamal Natsheh	PAL78 - Husni Al Borini
PAL62 - Abdul Jaber Fuqaha	PAL79 - Riyadgh Radad
PAL63 - Nizar Ramadan	PAL80 - Abdul Rahman Zaidan
PAL64 - Mohd. Maher Bader	PAL81 - Fathi Qaraa'wi
PAL65 - Azzam Salhab	PAL82 - Khalida Jarrar (Mme)
PAL66 - Ayman Daraghmeh	

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

considérant que, selon les informations communiquées le 14 septembre 2014 par l'un des plaignants, bien que le nombre de membres du CLP en détention administrative ait été ramené à cinq en mars 2013, ils sont à présent 25 ou 26, de nombreuses arrestations ayant eu lieu depuis juin 2014, après l'enlèvement, imputé par les autorités israéliennes au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite,

1

Selon la presse, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014.

considérant que, au cours du premier semestre 2014, l'un des plaignants a évoqué la grève de la faim entamée en avril 2014 par 125 Palestiniens placés en détention administrative en Israël; que selon le plaignant, MM. Mahmoud Al-Ramahi, Hatem Qfeisheh, Mohammad Jamal Al-Natsheh, Abduljaber Al-Fuqahaa, Nizar Ramadan et Mohammed Maher Badr étaient du nombre; que le plaignant affirme que les services pénitentiaires israéliens ont réagi à la grève en procédant à une descente brutale dans les cellules des détenus en grève et à une fouille en règle de ces cellules, en les transférant d'une prison à une autre et en les punissant, notamment en les privant des visites de leur famille, en leur interdisant l'accès à la cour de la prison et en confisquant journaux et livres; que dans ce contexte, le plaignant affirme que M. Mohammad Jamal Al-Natsheh a été battu en détention, que les avocats se sont vu systématiquement refuser l'accès aux détenus en grève, que la grève de la faim a pris fin le 25 juin 2014, apparemment après des concessions mineures d'Israël qui, cependant, n'aurait pas changé de ligne de conduite,

rappelant que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême d'Israël a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui est généralement d'une durée de six mois mais peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, et que la protection des sources interdise de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention est raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt « *de manière prudente et mesurée* » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre de placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme en Israël et à l'étranger ont souligné à maintes reprises que les autorités justifiaient d'ordinaire la détention administrative par « *une menace pour la sécurité* », sans pour autant indiquer la portée ou la nature de cette menace et sans rendre publics les éléments à charge; en conséquence, bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile;

considérant aussi que, selon l'un des plaignants, M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement et que MM. Riyadh Radad, Abdul Rahman Zaidan et Fathi Qaraa'wi, qui ont d'abord été placés en détention préventive, sont maintenant en détention et poursuivis au pénal,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »;

considérant aussi que le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer les six prochains mois à Jéricho; que cet ordre s'appuierait, selon le plaignant, sur des renseignements secrets portant à croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité de la région; selon des rapports récents de source non officielle, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la durée de l'expulsion de six à un mois,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils

s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est alarmé* par la récente vague d'arrestations de membres du CLP, qui porte à 25 ou 26 le nombre total de membres du CLP placés en détention administrative; *déplore* cette situation qui non seulement empêche les parlementaires concernés – un cinquième des membres du CLP – d'exercer le mandat pour lequel ils ont été élus, mais porte aussi gravement atteinte au droit des Palestiniens d'être représentés par les personnes de leur choix;
2. *considère* à ce sujet que la pratique continue de la détention administrative ne peut qu'entraver le bon fonctionnement du Conseil législatif palestinien, puisque ses membres peuvent être arrêtés à tout moment et retenus en détention administrative aussi longtemps que le souhaitent les autorités militaires israéliennes;
3. en conséquence, *exhorte* les autorités israéliennes à abandonner la pratique de la détention administrative et à libérer les membres du Conseil législatif palestinien actuellement en détention administrative, ou à les poursuivre conformément à la procédure pénale ordinaire au cas où il existerait des preuves concrètes et convaincantes qu'ils ont commis des infractions pénales;
4. *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles les autorités israéliennes ont intimidé et exercé des représailles contre ceux qui ont entamé une grève de la faim cette année dans le but de faire cesser leur détention administrative; *est particulièrement préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Mohammad Jamal Al-Natsheh a été battu en détention; *souhaite* connaître le point de vue des autorités israéliennes sur ces allégations;
5. *souhaite recevoir* des informations officielles sur M. Husni Al Borini qui aurait été reconnu coupable et condamné à 12 mois d'emprisonnement, obtenir une copie du jugement, au cas où il aurait été effectivement condamné, ainsi que des accusations pénales portées contre les parlementaires détenus, MM. Riyadh Radad, Abdul Rahman Zaidan et Fathi Qaraa'wi, et, au cas où ces accusations seraient avérées, *souhaite recevoir* des détails quant à leur nature et aux faits sur lesquels elles reposent;
6. *est préoccupé* d'apprendre que Mme Khalida Jarrar aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer six mois à Jéricho, durée ramenée par la suite à un mois; *souhaite recevoir* des commentaires officiels sur ce sujet, y compris, au cas où l'existence de cet arrêté d'expulsion serait confirmée, sur les motifs légaux de cet arrêté;
7. *demeure vivement préoccupé* de ce que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun aient été effectivement expulsés de Jérusalem-Est; *réitère ses préoccupations*, exprimées de longue date, sur le retrait de leur permis de séjour et la manière dont cette décision a été exécutée; *considère* qu'elle est contraire à la Quatrième Convention de La Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit international coutumier qui, en son article 45 stipule qu'il est interdit de contraindre la population

d'un territoire occupé – et Jérusalem-Est en est un exemple – de prêter serment à la puissance occupante;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes; *le prie également* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL83 – Aziz Dweik

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

considérant que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale de « Changement et réforme » et arrêté à la mi-juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

considérant que le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hebron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant qu'il ait été commis ou après,

rappelant que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'action en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu son verdict, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à 36 mois d'emprisonnement, peine qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

rappelant que depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »,

1. *est alarmé* par la nouvelle arrestation de M. Dweik, qui est un affront à l'autorité du Conseil législatif palestinien; *crain*t qu'il n'ait été arrêté davantage pour son affiliation politique qu'en raison d'une activité criminelle spécifique dont il serait formellement accusé, et qu'il a donc été arrêté à des fins étrangères au droit;
2. *rappelle* à ce sujet son opinion maintes fois exprimée, à savoir que l'arrestation, le placement en détention de M. Dweik et les poursuites engagées contre lui dans le passé n'étaient pas liés à des activités criminelles de sa part mais à son élection sur la liste du mouvement « Changement et réforme » au terme d'élections libres et régulières, reconnues comme telles par la communauté internationale;
3. *est donc extrêmement impatient* de recevoir des autorités israéliennes des informations officielles sur le point de savoir si M. Dweik est aujourd'hui accusé d'infractions pénales expressément prévues;
4. *exhorte* les autorités israéliennes, au cas où elles auraient effectivement porté de telles accusations contre lui, à le juger au terme d'un procès transparent et équitable lui garantissant pleinement les droits de la défense comme l'exigent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou à le libérer immédiatement;
5. *souhaite* recevoir des informations officielles sur les conditions de détention actuelles de M. Dweik, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et aux décisions qu'il a adoptées à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente Mme Ann Clwyd et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forgeron/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

rappelant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de l'achèvement des procédures en cours suite à un revirement de la jurisprudence constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats, qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment de cet assassinat, ni l'éventuelle responsabilité de la hiérarchie des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas relatifs à la Turquie examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui a maintes fois appelé les autorités turques depuis 1992 à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par les services du Procureur et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas opérer de distinction entre la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes, d'une part, et les activités violentes menées à cette fin, d'autre part;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière, que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut, et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forgeron, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défendeurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 65 et 26 du 21 février 2014,
 - La première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forgeron, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note* avec intérêt que, de manière générale, elles correspondent aux conclusions de la mission;

2. *remercie en outre* la mission pour le travail accompli et *appuie* ses conclusions générales, et *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;
3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant l'achèvement de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément* toutefois que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à donner pleinement suite aux décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par les services du Procureur et par les tribunaux et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, en particulier en ce qui concerne la législation antiterroriste et l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée à raison des violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur état d'avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquêtes relatives au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite* en outre les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le Sud-Est de la Turquie dans les années 90, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer les informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.